Décision n° 2019-0363
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 12 mars 2019
autorisant la société Xilan à utiliser des fréquences de la bande 3400 - 3600 MHz pour des expérimentations techniques à Conand, Ain (01230)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep ») ;

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/411/CE modifiée de la Commission européenne du 21 mai 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 3400 - 3800 MHz pour les systèmes de terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 modifié du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2017-1081 de l'Arcep en date du 26 octobre 2017 limitant l'usage de la bande 3410 - 3460 MHz en France métropolitaine à la fourniture de services d'accès fixe ;

Vu le courrier de la société Xilan en date du 14 décembre 2018 demandant l'attribution de fréquences dans la bande 3400 - 3600 MHz pour effectuer des expérimentations techniques ;

Après en avoir délibéré le 12 mars 2019,

Pour les motifs suivants :

Par courrier en date du 14 décembre 2018, la société Xilan (ci-après « le demandeur ») a demandé à l'Arcep l'autorisation d'utiliser des fréquences de la bande 3410 - 3430 MHz afin de mener des expérimentations techniques concernant la technologie TD-LTE pour le service fixe, à Conand, Ain (01230), pour une durée de 12 mois.

L'Arcep est affectataire de la bande 3400 - 3600 MHz qui n'est pas attribuée à ce jour dans la commune de Conand, Ain (01230).

Cependant la bande 3400 - 3600 MHz pourrait faire l'objet d'attributions et d'opérations de réaménagement avant la fin de la période pendant laquelle le demandeur souhaite réaliser ses expérimentations.

Dans ce contexte, l'Arcep se réserve le droit de modifier les fréquences attribuées à titre expérimental ou d'abréger la durée de l'autorisation. Dans ce cas, l'Arcep notifiera au titulaire avec un préavis d'un mois, le terme anticipé de l'autorisation ou les modifications apportées aux termes de l'autorisation.

Pour assurer la protection des radars sous 3400 MHz, les titulaires d'autorisations dans le bas de la bande 3,5 GHz doivent fournir à l'Arcep le nom et les coordonnées d'au moins un agent technique pouvant réaliser dans un délai de 7 jours les ajustements de puissance jugés nécessaires par le ministère chargé de la Défense pour assurer la protection des radars.

Par ailleurs, les résultats des expérimentations pourront apporter des informations utiles à l'Arcep dans ses réflexions. Les titulaires d'autorisation à des fins d'expérimentation sont ainsi tenus de fournir à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard trois mois après la date d'expiration de la présente autorisation.

Compte tenu de ce qui précède, rien ne s'oppose donc à ce que le demandeur utilise, à des fins d'expérimentations techniques et sans fin commerciale, la bande 3410 - 3430 MHz sur les sites définis en annexe. Par la présente décision, l'Arcep attribue à titre expérimental des fréquences au demandeur et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

Décide :

Article 1. La société Xilan (Siren : 479 382 327) (ci-après « le titulaire ») est autorisée à utiliser à titre expérimental la bande de fréquences 3410 - 3430 MHz, au niveau de Conand, Ain (01230).

Article 2. L'autorisation d'utilisation des fréquences visées à l'article 1 est valable à compter de la date de la présente décision et se termine le 31 janvier 2020.

Toutefois, elle est susceptible de faire l'objet d'une décision d'abrogation ou de modification des fréquences attribuées ou de leurs conditions d'utilisation avant cette date par l'Arcep, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de notification par l'Arcep au titulaire de la décision d'abrogation ou de modification.

Article 3. La présente autorisation est soumise au respect par le titulaire des conditions prévues en annexe de la présente décision.

L'Arcep pourra modifier, de façon non substantielle, les conditions techniques figurant en annexe de la présente décision. Le cas échéant, ces modifications entreront en vigueur à l'expiration d'un délai minimal d'un mois à compter de la date de notification par l'Autorité au titulaire de la décision modifiant la présente décision.

Article 4. Le titulaire est tenu de communiquer à l'Arcep le nom et les coordonnées d'au moins un agent technique pouvant réaliser dans un délai de 7 jours tout ajustement de puissance jugé nécessaire par le ministère chargé de la Défense.

Article 5. La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage.

Le titulaire doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation des fréquences autorisées si des brouillages étaient constatés vis-à-vis d'autres utilisateurs de fréquences bénéficiant d'une garantie de non brouillage.

Un mécanisme de coordination doit être mis en place avec d'autres utilisateurs ne bénéficiant pas d'une garantie de non brouillage, si des brouillages étaient constatés vis-à-vis de ces derniers, en vue de permettre le bon déroulement de leurs activités respectives.

Article 6. Le titulaire informe les utilisateurs qui participeraient à l'expérimentation du caractère expérimental et temporaire du service proposé.

Article 7. L'utilisation des fréquences visées à l'article 1 à des fins commerciales n'est pas autorisée.

Article 8. Le titulaire communique à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard trois mois après la date d'expiration de la présente autorisation, et fait suite aux demandes d'informations de l'Arcep sur l'expérimentation tout au long de celle-ci.

Article 9. La présente décision ne dispense pas de la délivrance, le cas échéant, d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des fréquences, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE.

Article 10. Conformément à la décision n° 2017-1081 de l'Arcep susvisée, l'utilisation des fréquences visées à l'article 1 est limitée à la fourniture de services d'accès fixe.

Article 11. Le titulaire acquitte, à la date de délivrance de la présente décision, au titre des redevances instituées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés, la somme de 50 € pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et 75 € pour la redevance de gestion.

Article 12. La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 12 mars 2019

Le Président

Sébastien SORIANO

Annexe 1
Conditions techniques d'utilisation des fréquences

Le titulaire respecte les dispositions de la décision 2008/411/CE modifiée de la Commission européenne en date du 21 mai 2008.

Le titulaire respecte, pour l'utilisation des fréquences visées à l'article 1, les conditions techniques décrites dans sa demande. En dessous de 3400 MHz, le niveau maximal d'émission hors bande est de -59 dBm/MHz (PIRE).

Les caractéristiques techniques des stations d'émission autorisées sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Numéro de station d'émission	Latitude (coordonnées au format WSG84 XX° XX' XX" S/N)	Longitude (coordonnées au format WSG84 XX° XX' XX'' E/O)	Puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) (dBm)	Hauteur des antennes par rapport au sol (m)
1	45° 59' 07,81" N	5° 29' 06,62" E	36	25

Tableau 1 : caractéristiques techniques des stations

La puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) pour chaque terminal mobile est, au maximum, égale à 23 dBm.